

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

NOR: DEVS0912151C

(Texte non paru au journal officiel)

Délégation interministérielle à la sécurité routière

Circulaire du 28 MAI 2009 relative aux véhicules endommagés

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police

Textes sources :

- Articles : L.327-1 à L.327-5 du code de la route (L.327-1 à L.327-3 : issus de la loi n°93-1444 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n°96-151 du 26 février 1996 ; L.327-4 à L.327-5 issus de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003).
 - Articles : R.327-1 à R.327-6 du code de la route, issus du décret n° 2009-397 du 10 avril 2009 relatif notamment aux conditions de remise en circulation des véhicules endommagés.
 - Arrêté du 3 avril 1998 fixant la valeur de la chose assurée pour l'application de la procédure des véhicules économiquement irréparables.
 - Arrêté du 29 Avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes. Mots clés : véhicules endommagés, expertise, procédure, certificat d'immatriculation. Publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Destinataires : préfets de département et préfet de police pour attribution, experts en automobile, assureurs, réparateurs et recycleurs pour information.

Circulaire relative aux véhicules endommagés

Préambule : le titre du chapitre 7, du titre II (Dispositions administratives), du Livre 3 (Le véhicule) du code de la route est « Véhicules endommagés » ; ce chapitre organise trois régimes :

- celui du véhicule gravement endommagé (VGE) immobilisé par les forces de l'ordre en raison de la gravité des dommages subis suite à un accident de la circulation, dispositif se substituant à la procédure des véhicules gravement accidentés (VGA) mise en place au 1^{er} juillet 1986 ;
- celui du véhicule gravement endommagé signalé à l'autorité administrative compétente par un expert en automobile en raison de sa dangerosité consécutive à un accident de la circulation, nouveau dispositif dont les conditions d'application sont visées par l'article R. 327-3 du code de la route, issu du décret n° 2009-397 du 10 avril 2009.

Ce dernier dispositif est initié par les experts en automobile spécifiquement qualifiés. La dangerosité du véhicule, et par conséquent la propre sécurité du conducteur, constituent le levier de cette nouvelle procédure.

Ses objectifs tiennent en deux points :

- détecter les véhicules présentant après un accident de la circulation un danger immédiat pour la sécurité.
 - autoriser leur remise en circulation après un suivi et un contrôle des réparations effectués par un expert qualifié.
- celui du véhicule économiquement irréparable (VEI) enclenché par l'assureur, procédure mise en place fin 1993.

Un véhicule peut être concerné pour le même événement par deux de ces trois régimes : le premier ou le deuxième, et le troisième.

Cette circulaire annule et remplace les circulaires des 9 mai et 14 août 1986 relatives aux véhicules gravement accidentés, du 1^{er} juin 1987 relative aux véhicules gravement accidentés et la circulaire du 4 septembre 2003 relative aux véhicules économiquement irréparables.

I - Cas du véhicule gravement endommagé immobilisé par les forces de l'ordre en raison de la gravité des dommages (art. L 327-4 CR)

Le déroulement de la procédure ne présente aucun changement par rapport à la situation précédente, sauf en ce qui concerne les moyens et la transmission des informations au ministre de l'intérieur.

1-1 Champ d'application

Le dispositif concerne les voitures particulières, les camionnettes et les remorques soumises à immatriculation en France et attelées à ces véhicules.

Il est mis en œuvre par les forces de police et de gendarmerie. Dans tous les cas où leur intervention donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation, il peut-être procédé au retrait conservatoire du certificat d'immatriculation du véhicule, si son état le justifie.

1-2 Retrait du certificat d'immatriculation

Lorsque l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations estime qu'un véhicule accidenté est dangereux au sens de l'article L 327-4 du code de la route, il immobilise le véhicule et procède au retrait conservatoire de son certificat d'immatriculation.

L'officier ou l'agent de police judiciaire informe le ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit directement par voie électronique. Il transmet le certificat d'immatriculation à la préfecture du domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. Le ministre de l'intérieur notifie au titulaire du certificat d'immatriculation l'interdiction de circuler et éventuellement l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation si le certificat d'immatriculation n'a pu être retiré.

En cas de renvoi du certificat d'immatriculation par le titulaire directement à la préfecture de son domicile, une attestation de remise du certificat est établie par les services préfectoraux dès restitution du certificat d'immatriculation. À défaut, l'inscription de l'opposition poursuit ses effets juridiques.

1-3 Examen du véhicule par un expert en automobile

Le véhicule est examiné par un expert en automobile visé à l'article R.326-17 du code de la route. Il est missionné par le titulaire du certificat d'immatriculation ou par une entreprise d'assurance.

A la suite de l'examen portant sur l'état global du véhicule, l'expert doit préciser si le véhicule est :

- en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou non,
- techniquement réparable ou non selon les critères définis à l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes.

L'ensemble de ces informations est porté sur le rapport d'expertise.

-1-3-1 L'expert infirme la présomption de dangerosité du véhicule :

A l'issue de l'expertise, il constate que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité et établit un rapport dont le contenu est au minimum celui défini à l'annexe 1-1 qu'il adresse d'une part au titulaire du certificat d'immatriculation et d'autre part au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix.

-1-3-2 L'expert confirme la présomption de dangerosité du véhicule

Il établit un rapport dont le contenu est au minimum celui défini à l'annexe 1-2 qu'il adresse d'une part au titulaire du certificat d'immatriculation et d'autre part au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix.

➤ Si le véhicule est déclaré techniquement irréparable conformément aux critères d'irréparabilité technique définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, ce rapport précise la nature de ces critères.

Dans ce cas, le véhicule ne peut être cédé que pour destruction à un démolisseur ou broyeur agréé qui doit déclarer l'achat pour destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route.

L'immatriculation du véhicule est annulée par le ministre de l'intérieur à réception de la déclaration de destruction physique du véhicule.

➤ *Si le véhicule est déclaré techniquement réparable*, c'est à dire qu'il ne présente aucun des critères d'irréparabilité technique définis à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, l'expert précise dans son rapport la liste descriptive et chiffrée des réparations à réaliser par un professionnel de l'automobile.

Si le titulaire du certificat d'immatriculation souhaite faire réparer son véhicule, il doit missionner un expert en automobile qualifié visé à l'article R. 326-17 du code de la route qui peut être différent de celui qui a effectué la première expertise. Cet expert se conforme à la méthodologie décrite à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé.

1-4 Modalités de remise en circulation du véhicule

La levée de l'interdiction de circulation et le cas échéant de l'opposition au transfert ainsi que la restitution du certificat d'immatriculation à son titulaire sont subordonnées à la présentation d'un rapport d'expertise conforme :

- soit au modèle figurant en annexe 1-1 de la présente circulaire , dans le cas où l'expert infirme la présomption de dangerosité du véhicule ;
- soit au modèle figurant en annexe 2 de la présente circulaire lorsque le premier expert a confirmé la dangerosité du véhicule et qu'il est techniquement réparable (second rapport). Ce second rapport atteste notamment que les réparations nécessaires ont bien été effectuées et que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix.

Une fois les conclusions de ce rapport enregistrées, le titulaire du certificat d'immatriculation peut demander la restitution ou la réédition du titre au préfet du département de son domicile sur présentation des seules pièces suivantes :

- une pièce justificative d'identité et de son domicile ;
- l'avis de retrait du titre ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation.

1-5 Transfert de propriété du véhicule

Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle à la cession en l'état du véhicule endommagé à un professionnel de l'automobile ou à un assureur.

Dans ce cas, l'ancien propriétaire doit porter la mention « vendu le... » (date de la transaction, suivie de sa signature) sur le 1er feuillet de l'avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation, qu'il doit remettre au nouveau propriétaire.

Ce nouvel acquéreur, professionnel de l'automobile, doit s'il désire faire effectuer les réparations et sous réserve que le véhicule soit techniquement réparable, faire appel à un expert ayant la qualification requise. Dans la mesure où le second rapport établi par l'expert, conforme au modèle figurant en annexe 2 de la présente circulaire, a été transmis au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, et que l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation et l'interdiction de circuler ont été levées, l'acquéreur peut demander en préfecture un nouveau certificat d'immatriculation sur présentation des seules pièces suivantes :

- une pièce justificative d'identité et de domicile ;
- l'avis de retrait conservatoire du titre ou l'attestation de remise ;
- la déclaration de cession ;
- la preuve, le cas échéant, du contrôle technique réglementaire ;
- la photocopie du récépissé de la dernière déclaration d'achat.

II - Cas du véhicule gravement endommagé signalé par un expert en automobile au ministre de l'intérieur en raison de sa dangerosité (art. L 327-5 CR)

2-1 Champ d'application

Le dispositif concerne les voitures particulières, les camionnettes et les remorques soumises à immatriculation en France et attelées à ces véhicules.

Il est mis en œuvre par l'expert en automobile habilité à intervenir pour le contrôle des véhicules endommagés lorsque la dangerosité, telle que définie à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 avril 2009 est consécutive à un accident de la circulation.

Il ne concerne donc pas principalement les véhicules endommagés suite aux événements suivants : événement climatique, catastrophe naturelle, catastrophe technologique, attentat, émeute, vandalisme, incendie non consécutif à un accident de la circulation.

2-2 Examen du véhicule par un expert en automobile

Dans le cadre de sa mission, l'expert en automobile visé à l'article R.326-17 du code de la route procède à l'examen des dommages.

S'il constate l'une au moins des déficiences définies par l'annexe 2 de l'arrêté susvisé, ce véhicule est considéré comme dangereux au regard du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Par contre, si le véhicule présente d'autres déficiences en dehors de celles décrites dans cette annexe, le véhicule n'est pas concerné par l'application de cette procédure.

Suite à ce constat, l'expert effectue une déclaration au ministre de l'intérieur conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de la présente circulaire soit par voie électronique soit au moyen d'un courrier envoyé à la préfecture de son choix. Il adresse une copie de cette déclaration au titulaire du certificat d'immatriculation.

Lors de cette première visite, l'expert détermine si

- le véhicule est dangereux au regard des déficiences définies à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé ;
- le véhicule est techniquement réparable ou non ;
- le montant des réparations est supérieur ou inférieur à la valeur du véhicule.

2-2-1 Si le véhicule est déclaré techniquement irréparable conformément aux critères d'irréparabilité technique définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé, ce rapport précise la nature de ces critères.

Dans ce cas, le véhicule ne peut être cédé que pour destruction à un démolisseur ou à un broyeur agréé qui doit déclarer l'achat pour destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route.

L'immatriculation du véhicule est annulée par le ministre de l'intérieur à réception de la déclaration de destruction physique du véhicule.

2-2-2 Si le véhicule est déclaré techniquement réparable, c'est à dire qu'il ne présente aucun des critères d'irréparabilité technique définis à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé, l'expert précise dans son rapport la liste descriptive et chiffrée des réparations à réaliser par un professionnel de l'automobile. Si le titulaire du certificat d'immatriculation souhaite faire réparer son véhicule, il doit missionner un expert en automobile qualifié visé à l'article R. 326-17 du code de la route qui peut être différent de celui qui a effectué la première expertise. Cet expert se conforme à la méthodologie décrite à l'annexe 3 de l'arrêté susvisé.

2-3 Interdiction de circuler et opposition au transfert du certificat d'immatriculation

Les conclusions du premier rapport conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de la présente circulaire, sont transmises par l'expert au titulaire du certificat d'immatriculation et au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit au préfet du département de son choix.

Si le rapport indique que le véhicule ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, le ministre de l'intérieur informe le titulaire du certificat d'immatriculation que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur la voie publique et procède à l'inscription d'une opposition au transfert de ce certificat.

2-4 Modalités de levée de l'interdiction de circuler et de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation

L'autorisation de circuler et l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sont levées dès réception et enregistrement par le ministre de l'intérieur du second rapport d'expertise dont le contenu minimum est conforme au modèle prévu à l'annexe 2 de la présente circulaire établi par un expert qualifié VE, attestant notamment que les réparations nécessaires ont bien été effectuées et que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

2-5 Transfert de propriété du véhicule

L'opposition au transfert du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle à la cession, en l'état, du véhicule endommagé à un professionnel de l'automobile ou à un assureur. Dans ce cas, l'ancien propriétaire doit porter la mention « vendu le... » ou « cédé le ... » et remplir le coupon détachable ou, à défaut, découper le coin supérieur droit.

Ce nouvel acquéreur, professionnel de l'automobile, doit s'il désire faire effectuer les réparations et sous réserve que le véhicule soit techniquement réparable, faire appel à un expert ayant la qualification requise.

Dans la mesure où le second rapport établi par l'expert, conforme au modèle figurant en annexe 2 de la présente circulaire, a été transmis au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, et que l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation et l'interdiction de circuler ont été levées, l'acquéreur peut demander en préfecture un nouveau certificat d'immatriculation sur présentation des seules pièces suivantes :

- une pièce justificative d'identité et de domicile ;
- le certificat d'immatriculation qui lui a été remis ;
- la déclaration de cession ;
- la preuve, le cas échéant, du contrôle technique réglementaire ;
- la photocopie du récépissé de la dernière déclaration d'achat.

III - Cas du véhicule économiquement irréparable (art. L 327-1 à L 327-3 CR)

3-1 Champ d'application

La procédure des « véhicules économiquement irréparables » s'applique à :

- tous les véhicules à moteur immatriculés en France y compris les remorques ou semi-remorques immatriculées,
- tout dommage causé à un véhicule. Par conséquent, elle ne se limite pas aux dommages causés à l'occasion d'un accident corporel. Elle vise aussi bien les dommages causés à l'occasion d'accidents quels qu'ils soient, tels que ceux causés par les intempéries (dégât des eaux, tempêtes , grêles, incendie, etc).

Pour être enclenchée par l'entreprise d'assurance, il convient que :

- le montant des réparations soit supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre ;
- les dommages subis puissent être indemnisés en tout ou partie par l'entreprise d'assurance à un titre quelconque ;
- que la valeur du véhicule soit égale ou supérieure à 152,45 euros.

3-2 Déroulement

Au vu notamment des éléments contenus dans le premier rapport d'expertise (transmis par l'expert au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix conformément à l'article 4 -H de l'arrêté du 29 avril 2009), relatifs au montant des réparations et à la valeur du véhicule établi par un expert en automobile visé à l'article R.326-17 et de ceux relatifs à la garantie, l'entreprise d'assurance va, lorsqu'il y a lieu, proposer à l'assuré la cession du véhicule en perte totale.

3-2-1 Le véhicule est cédé à l'entreprise d'assurance

Le propriétaire remet à cette entreprise :

- le certificat de cession ;
- soit l'avis de retrait (1^{er} feuillet) ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation, barré et signé lorsqu'il est fait application de l'article L.327-4 du code de la route, soit le certificat d'immatriculation portant la mention « vendu le... » et signé dans les autres cas.

L'entreprise d'assurance :

- effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivant la transaction au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix,
- cède le véhicule endommagé à un acheteur professionnel pour destruction, réparation, ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction,
- envoie le certificat d'immatriculation, ou l'avis de retrait ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation accompagné du certificat de cession au préfet du département de son choix.

Si le véhicule endommagé a été déclaré techniquement irréparable, il ne peut être cédé que pour destruction à un démolisseur ou un broyeur agréé en application de l'article R.322-9 du code de la route s'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette, Pour les autres catégories de véhicule, le véhicule peut être cédé à un professionnel non agréé conformément au V de l'article R.322-9 susvisé.

Le professionnel acquéreur :

- a) Cas d'un véhicule techniquement réparable :
- le professionnel acquéreur déclare l'achat du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route, dans les quinze jours suivant l'acquisition du véhicule au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix. Il est admis des ventes successives entre professionnels sous réserve que chacune de ces ventes fasse l'objet d'une déclaration d'achat.
 - le professionnel acquéreur fait appel à un expert qualifié VE s'il désire faire réparer le véhicule; cet expert peut être différent de celui qui a effectué la première expertise.

Cet expert :

- se conforme selon la catégorie de véhicule en cause soit à la méthodologie décrite à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 soit à l'annexe 5 de la présente circulaire,
- établit un second rapport dont le contenu est au minimum conforme à l'annexe 2 de la présente circulaire,
- transmet ce second rapport au professionnel qui l'a missionné et au ministre de l'intérieur par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix.

Une fois remis en état, ce véhicule peut faire l'objet d'une cession à un nouveau propriétaire. Toutefois, le certificat de cession établi par le professionnel doit être postérieur au second rapport d'expertise.

b) Cas du véhicule techniquement irréparable

Le premier rapport établi par l'expert précise la nature des critères d'irréparabilité technique tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 ou à l'annexe 6 de la présente circulaire.

Dans ce cas, si le véhicule est une voiture particulière ou une camionnette, il ne peut être cédé que pour destruction à un démolisseur ou à un broyeur agréé qui doit déclarer l'achat pour destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route.

Pour les autres catégories de véhicules, le véhicule peut être cédé à un professionnel non agréé conformément au V de l'article R.322-9 susvisé.

L'immatriculation du véhicule est annulée par le ministre de l'intérieur à réception de la déclaration de destruction physique du véhicule.

Remise en circulation du véhicule

Une fois les conclusions du second rapport enregistrées, un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au vu d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une pièce justificative d'identité et de domicile ;
- la déclaration de cession ;
- la preuve, le cas échéant, du contrôle technique réglementaire ;
- la photocopie du récépissé de la dernière déclaration d'achat ;
- l'avis de retrait (1^{er} feuillet) ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation barré et signé lorsqu'il est fait application de l'article L.327-4 du code de la route ou le certificat d'immatriculation portant la mention « vendu le... » et signé dans les autres cas.

-3-2-2 Le véhicule est conservé par le titulaire du certificat d'immatriculation

L'entreprise d'assurance en informe le ministre de l'intérieur, dans le délai de 15 jours après qu'elle a connaissance du refus de cession à son profit. Le ministre de l'intérieur inscrit une opposition au transfert du certificat d'immatriculation si le véhicule n'est pas soumis soit aux dispositions du I ou du II de la présente circulaire. Dans ce dernier cas, le véhicule est toujours autorisé à circuler.

Le titulaire peut :

- soit faire procéder aux réparations visées par le premier rapport et demander à un expert qualifié VE de suivre les travaux selon la méthodologie visée à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 ou à l'annexe 5 de la présente circulaire, si le véhicule a été déclaré techniquement réparable par l'expert qui a établi le premier rapport ;
- soit céder le véhicule en l'état à un acheteur professionnel :

➤ le véhicule a été déclaré techniquement irréparable :

Si le véhicule est une voiture particulière ou une camionnette, il ne peut être cédé que pour destruction à un démolisseur ou à un broyeur agréé qui doit déclarer l'achat pour destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route.

Pour les autres catégories de véhicules, le véhicule peut être cédé à un professionnel non agréé conformément au V de l'article R.322-9 susvisé.

L'immatriculation du véhicule est annulée par le ministre de l'intérieur à réception de la déclaration de destruction physique du véhicule.

➤ le véhicule a été déclaré techniquement réparable :

Le professionnel doit déclarer l'achat dans les conditions prévues par l'article R.322-4 du code de la route ;

S'il désire faire réparer le véhicule, il doit faire appel à un expert qualifié VE pour suivre les travaux, selon la méthodologie visée à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril susvisé ou de l'annexe 5 de la présente circulaire selon la catégorie du véhicule en cause.

Modalités de la levée de l'opposition et le cas échéant de l'interdiction de circuler ou délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation

Au vu du second rapport transmis par l'expert en automobile au ministre de l'intérieur soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, l'interdiction de circuler et l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sont levées.

Si le véhicule a fait l'objet d'un transfert, un nouveau certificat est délivré au vu d'un dossier comportant :

- une pièce justificative d'identité et de domicile ;
- la déclaration de cession ;
- la preuve, le cas échéant, du contrôle technique réglementaire ;
- la photocopie du récépissé de la dernière déclaration d'achat ;
- l'avis de retrait (1^{er} feuillet) ou l'attestation de remise du certificat d'immatriculation barré et signé lorsqu'il est fait application de l'article L.327-4 du code de la route ou le certificat d'immatriculation portant la mention « vendu le... » et signé dans les autres cas.

IV- Cadre général lié à l'expertise

4.1 Qualification de l'expert en automobile

A compter du 1^{er} juin 2009, seuls les experts en automobile inscrits sur la liste nationale établie par la commission nationale des experts en automobile en application de l'article L.326-3 du code de la route et dont le numéro d'agrément est suivi des lettres « VE » sont habilités à intervenir pour le contrôle des véhicules endommagés prévu par les articles L 327-1 à L 327-6 du code de la route.

Ce numéro d'agrément composé de six chiffres, suivi d'un tiret et des lettres VE (000000-VE) doit figurer sur tous les documents établis par l'expert.

Il convient d'accepter tout rapport établi avant le 1^{er} juin 2009 par un expert en automobile ayant un numéro d'agrément suivi de la qualification VGA sous réserve qu'il figurait sur la liste nationale.

4-2 Rapport d'expertise

Il est rappelé qu'en application de l'article R 326-3 du code de la route, le rapport quel qu'il soit, doit comporter, outre les conclusions de l'expert, le rappel des différentes opérations d'expertise, l'indication des personnes présentes lors de l'examen du véhicule ainsi que leur qualité. Une copie de ce rapport, ainsi que tout rapport complémentaire, doivent être adressés par l'expert au propriétaire du véhicule.

Dans le but de lutter contre les fraudes et les falsifications de documents, les rapports d'expertise comportant des surcharges ou des éléments manuscrits ne doivent pas être acceptés.

Toutefois l'expert, constatant une erreur dans l'établissement de l'un de ses rapports, même enregistré dans le SIV, dispose d'une possibilité de correction en se rendant à cette fin en préfecture.

4-3 Contestation

La contestation à l'initiative du titulaire du certificat d'immatriculation ou de l'assureur porte sur les conclusions du premier rapport de l'expert.

Un autre expert peut être amené à examiner le véhicule. Si la contestation subsiste, le titulaire du certificat d'immatriculation ou l'assureur peut saisir la commission d'arbitrage placée sous l'égide des organisations professionnelles de l'expertise.

L'avis de cette commission est transmis au requérant ainsi qu'au préfet qui en tient compte si l'avis diffère de celui de l'expert initialement saisi.

En dehors des cas évoqués ci-dessus, est rejeté tout nouveau rapport dont les conclusions relatives à la non dangerosité du véhicule inverseraient celles du premier rapport, sauf rectification d'une erreur matérielle prévue au 4-2 susvisé.

4-4 Comité de suivi

Un comité est constitué afin de suivre la mise en œuvre adaptée des dispositions de la procédure des véhicules endommagés. Le secrétariat est assuré par la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Vous voudrez bien me faire connaître, le cas échéant, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions de la présente circulaire, afin qu'elles puissent être examinées s'il y a lieu dans le cadre du comité de suivi susvisé.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 28 MAI 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation :

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières

Michèle MERLI